

# **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.*

## HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 332C/AS 332L - SUPER PUMA

MAT MOYEU ROTOR PRINCIPAL EQUIPE DE FUSEES REFERENCE 330A.31.1122.09 & .10

### SURVEILLANCE DES FUSEES ET LIMITATIONS

Comme suite à un récent incident constaté en service ayant mis en évidence un phénomène de fretting corrosion au niveau des faces internes des oreilles de chape de fusée pouvant conduire à une rupture de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives :

#### A - SURVEILLANCE DES FUSEES

##### 1. - Vérification du couple de serrage de l'axe de battement

- 1.1 - Dans les 25 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité reprendre le serrage de l'écrou de fixation de l'axe de battement en appliquant un couple de précontrainte de 25 m daN (tassement de l'assemblage) puis un couple de serrage compris entre 16,3 et 19,5 m daN.

*NOTA : Ce couple doit être réajusté dans les 3 à 5 premières heures de vol suivant ce serrage.*

- 1.2 - Après application du serrage selon § 1.1 ci-dessus effectuer chaque 25 heures de vol un contrôle de couple de serrage à la valeur de 14 m daN.

Les instructions détaillées relatives à l'application des opérations citées ci-dessus et les mesures éventuelles à prendre font l'objet du § 1.C.1 du S.B. AEROSPATIALE AS 332 n° 05.02.

##### 2. - Recherche de criques

- 2.1 - Au cours de chaque visite après le dernier vol de la journée suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et sans dépasser 5 heures de vol entre deux inspections, effectuer une vérification visuelle pour recherche de crique dans la zone des oreilles de la chape.

.../...

Date : 29/12/1982

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE  
AS 332C/AS 332L - SUPER PUMA

Référence : 82-191-3(B)

2.2 - Chaque 100 heures de vol effectuer une vérification détaillée des oreilles de chape avec démontage et inspection par ressuage.

La première inspection sera effectuée :

- . dans les 10 heures de vol pour les fusées totalisant plus de 90 heures de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité,
- . avant d'avoir accumulé 100 heures de vol pour les fusées totalisant moins de 90 heures de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Les instructions détaillées relatives à l'application des opérations citées ci-dessus et les mesures éventuelles à prendre font l'objet du § 1.C.2 du S.B. AEROSPATIALE AS 332 n° 05.02.

---

La carte de travail n° 62-35-00-405 du Manuel d'entretien sera mise à jour (révision provisoire n° 1d datée 82-32) des instructions détaillées du S.B. AEROSPATIALE AS 332 n° 05.02.

---

#### B - LIMITATIONS

En complément aux mesures de surveillances ci-dessus citées, les limitations suivantes récapitulées dans le S. B. AEROSPATIALE AS 332 n° 01-01 sont mises en place :

##### 1. - Temps limite de vie des fusées

Le temps limite de vie des fusées référencées 330A.31.1122.09 et .10 est réduit de 1500 heures à 300 heures de fonctionnement.

- . les fusées totalisant plus de 275 heures de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité sont à déposer dans les 25 prochaines heures de vol,
- . les fusées totalisant moins de 275 heures de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité sont à déposer avant d'avoir accumulé 300 heures de vol.

*NOTE : Cette mesure a fait l'objet d'une révision de la documentation correspondante du constructeur, programme recommandé d'entretien (PRE) et limitations de navigabilité (ch. 5.99).*

.../...

## 2. - Limitation du pas général en palier

La limite de pas général en palier figurant au Manuel de vol section 2-1 § 15 est ramené de "16°5" à 16° ou valeur inférieur pour ne pas dépasser VP = 135 noeuds (250 km/h)".

- . Un marquage correspondant devra être affiché à proximité des anémomètres en vue des pilotes :

"	SAUF ABSOLUE NECESSITE	"
"	"PAS GENERAL EN PALIER LIMITE A 16° OU VALEUR"	"
"	"INFÉRIEURE POUR NE PAS DÉPASSER VP = 135 Kts"	"
"	(250 km/h)	"

NOTE : Cette mesure fait l'objet d'une révision rapide du manuel de vol (section 2 - 1)

- . n° 4E datée 82-50 pour AS 332C
- . n° 2E datée 82-50 pour AS 332L

## 3. - Retrait du service des fusées réf. 330A.31.1122.09 et .010

Les fusées réf. 330A.31.1122.09 et .010 doivent être retirées du service au plus tard le 31 mars 1983.

NOTE : Cette mesure fait l'objet d'une révision de la documentation correspondante :

- . Programme recommandé d'entretien (PRE) ch. 5-15 rév. n° 4 (datée 82-50) pour AS 332 C et rev. n° 2 (datée 82-50) pour AS 332 L
- . Limitations des navigabilité (ch. 5-99) rév. n° 4A (datée 82-49) pour AS 332 C et rév. n° 2A (datée 82-49) pour AS 332 L.

NOTE : De nouvelles fusées réf. 332A.31.1390.02 sont disponibles au montage. Elles sont intégrées dans la documentation du constructeur tant en ce qui concerne les limites de navigabilité (ch. 5-99 du manuel d'entretien) que les recommandations d'entretien (Programme recommandé d'entretien - PRE).

Cf. : SB AEROSPATIALE AS 332 n° 05.02 & 01.01  
et révisions ultérieures approuvées

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité 82-106-2(B) du 11/08/1982 en promulguant les mesures définitives concernant les fusées 330A.31.1122.09 et .010 avec mise en place complémentaire d'une mesure de retrait du service de ces fusées au plus tard le 31 mars 1983. En conséquence la date d'entrée en vigueur des mesures de la présente Consigne de Navigabilité reste celle de la C.N. 82-101-2(B) soit le 18 Aout 1982 pour la surveillance des fusées et les limites à respecter jusqu'au retrait du service.